



Compensation versée à l'enseignant aux fins de l'encadrement des stagiaires

Chaque enseignant qui encadre un stagiaire se verra octroyer une banque d'absence intitulée

« Stage temps compensatoire », identifiée par le code 80. Cette banque sera mise à jour par le service des ressources humaines (SRH) au fur et à mesure du début de l'encadrement.

Un nombre de journées compensatoires y sera ajouté afin de permettre à l'enseignant de s'absenter en reconnaissance de son engagement. La compensation est établie comme suit :

Encadrement individuel

- 2 journées pour un stage complet
- 1 journée pour un demi-stage

Encadrement de cohortes

- 2 journées pour le premier stagiaire
- 1 journée pour chaque stagiaire additionnel

Par exemple : Une cohorte de quatre stagiaires génère cinq (5) journées de compensation pour l'enseignant responsable (valable pour les stages 1 au secondaire seulement).

Encadrement simultané de deux stagiaires

Les enseignants qui accueillent deux stagiaires en même temps recevront une compensation calculée selon les mêmes principes, en fonction du type de stage et du niveau.

Solde de votre banque

Le solde de la banque non utilisé au 30 juin de l'année scolaire en cours sera monnayé par le SRH selon le taux du 1/200 du 3^e échelon de l'échelle de traitement en vigueur.

Bonne rentrée à toutes et à tous!

Une nouvelle année scolaire s'amorce, apportant avec elle son lot de défis, de projets et d'occasions de se mobiliser collectivement. J'espère que l'été vous a permis de refaire le plein d'énergie et de vous ressourcer afin d'aborder cette année scolaire 2026-2027 avec enthousiasme.

Encore cette année, je serai entouré des membres du conseil exécutif et des différents conseillers syndicaux, qui sont là pour répondre à vos questions et vous accompagner dans la résolution de vos problématiques. Au plaisir de vous parler ou de vous croiser lors des réunions des personnes déléguées et des diverses consultations.

Le syndicat, c'est l'affaire de tous

Faut-il vraiment se demander si un délégué syndical est nécessaire dans son établissement? La réponse semble évidente lorsqu'on constate l'intérêt croissant que suscite la vie syndicale dans nos milieux. De plus en plus de collègues

choisissent de s'impliquer à titre de représentants de leur école.

Élire sa personne déléguée

La clause 3.5-02 de l'entente locale stipule que le Syndicat nomme, pour chaque école, un enseignant à titre de délégué syndical. Mais comment cette nomination s'effectue-t-elle? La réponse se trouve dans la *Constitution & Règlement* du Syndicat : le délégué doit être élu par les enseignants de son établissement.

Le délégué syndical est au cœur de la vie syndicale de l'école, il est l'interlocuteur direct de la direction. Ce rôle est loin d'être anodin. C'est même une **fonction reconnue** par le Centre de services scolaire.

Le délégué syndical siège également aux assemblées de personnes déléguées, ces rendez-vous incontournables durant l'année.

Mark Infante, vice-président

Quoi faire en début d'année?

Le début d'année scolaire est le moment idéal pour mettre en place les mécanismes prévus à l'entente locale afin de bien représenter les enseignants. Trois comités sont particulièrement importants : le comité de perfectionnement, le comité pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA) et le conseil des enseignantes et enseignants.

Les modalités de fonctionnement de ces comités sont décrites à la clause 4-1.00 de l'entente locale. On y précise notamment que, lorsqu'un sujet est inscrit à l'ordre du jour, les membres du comité doivent convenir d'un délai raisonnable pour formuler leurs recommandations.

Comité de perfectionnement (clause 4-4.00)

Ce comité paritaire décisionnel est composé de la direction et d'un représentant nommé par les enseignants. Il a pour mandat de coordonner et administrer les activités de perfectionnement, ainsi que les sommes qui y sont allouées. En cas de désaccord au sein du comité, toute décision est suspendue jusqu'à la prochaine rencontre.

Comité EHDA au niveau de l'école (clause 4-5.00)

Ce comité est formé de la direction et d'un maximum de trois enseignants. Il peut également inclure un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant régulièrement auprès des élèves HDAA.

Le comité fonctionne par consensus et a pour mandat de formuler des recommandations à la direction concernant l'organisation des services aux élèves HDAA. Si la direction ne retient pas les recommandations du comité, elle doit justifier sa décision par écrit auprès des membres du comité.

Conseil des enseignantes et enseignants (clause 4-6.00)

Ce conseil est composé de trois à dix enseignants élus par leurs pairs. La direction de l'établissement y siège sans droit de vote. À sa demande, une direction adjointe peut également assister aux réunions. Le délégué syndical peut être membre du conseil, même s'il n'a pas été élu.

Lors de la première réunion, les membres élisent une personne à la présidence et une autre au secrétariat parmi les enseignants. La direction élabore conjointement avec la présidence un projet d'ordre du jour, qui doit être affiché dans un délai raisonnable.

Les mandats du CEE sont nombreux et touchent tous les aspects de la vie scolaire, notamment : L'organisation des journées pédagogiques • les modalités des assemblées générales des enseignants • les règles de conduite et les mesures de sécurité pour les élèves • les activités éducatives impliquant des déplacements ou des changements d'horaire • les normes et modalités d'évaluation des apprentissages • l'organisation des rencontres parents-enseignants • les besoins individuels et collectifs en perfectionnement • la gestion des effectifs en personnel enseignant (Annexe B).

Lorsque la direction refuse une recommandation du CEE, elle doit motiver sa décision par écrit.

Dans les cas liés à l'Annexe B et aux besoins en perfectionnement, une entente entre la direction et les enseignants est impérative pour qu'une décision soit valide.

Mark Infante

Instruction annuelle 2026-2027

Chaque début d'année, lors de la publication de l'Instruction annuelle du ministre, nous vous informons des principaux changements et éléments reconduits. Les informations qu'on y trouve seront très utiles dans l'établissement de vos normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Ces normes et modalités sont déterminées, dans chaque école, sur proposition du personnel enseignant. L'Instruction annuelle vient d'être publiée pour l'année scolaire 2026-2027 et voici un condensé des informations disponibles :

Communication écrite et bulletins

Les dates importantes à ne pas dépasser pour la remise des bulletins aux parents sont :

- 1^{re} communication écrite au plus tard le 15 octobre;
- 1^{er} bulletin au plus tard le 20 novembre;
- 2^e bulletin au plus tard le 15 mars;
- 3^e bulletin au plus tard le 10 juillet.

Selon le Régime pédagogique, une pondération de 20 % pour la première étape, de 20 % pour la deuxième étape et de 60 % pour la troisième étape sont déterminées.

Notez également que la valeur des épreuves imposées par le ministre revient à 20 % du résultat final pour les épreuves du primaire et de 1^{er} cycle du secondaire, et à 50 % pour les épreuves de 4^e et 5^e secondaire.

Modalités d'application progressive

Les modalités d'application progressive relatives aux règles d'évaluation des apprentissages vont s'appliquer pour l'année en cours. Il sera donc possible pour la 1^{re} ou la 2^e étape de ne pas inscrire de résultats disciplinaires ni de moyennes de groupe au bulletin (lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes) pour les disciplines du primaire suivantes :

- Culture et citoyenneté québécoise;
- Anglais, langue seconde;
- Éducation physique et à la santé;
- Disciplines du domaine des arts (art dramatique, arts plastiques, musique et danse).

Au secondaire, cela s'applique aux matières de 1^{re}, de 2^e et 3^e secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins.

Compétences transversales

De plus, il sera encore possible d'inscrire un seul commentaire sur une compétence « transversale » à l'étape jugée la plus appropriée. Cependant, ces modalités s'appliquent seulement si elles sont inscrites dans les **normes et modalités d'évaluation déterminées dans chaque école**. Je réitère : les normes et modalités d'évaluation sont établies sur proposition du personnel enseignant. Il est donc essentiel de vous en prévaloir dans votre établissement pour l'année 2026-2027.

Domaines généraux de formation

Depuis l'an dernier, des contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales pour le primaire et le secondaire sont prescrits dans les domaines généraux de formation. Le ministère de l'Éducation a produit des documents de référence et du matériel en soutien à cet ajout.

De nouveaux contenus pour le développement de la compétence numérique dans les domaines généraux de formation ont été introduits pour le primaire. Cependant, ils sont d'application volontaire pour 2026-2027 mais deviendront obligatoires en 2028-2029. Le ministère de l'Éducation a produit des documents de référence et du matériel en soutien à cet ajout.

La section 6.10 du [Guide professionnel et pédagogique](#) de la FSE contient des informations sur les conditions et modalités de l'intégration de ces contenus. Rappelons que ces dernières ne sont pas des conditions et modalités d'enseignement et que la transmission de ces contenus est une responsabilité partagée. Les conditions et modalités de l'intégration de ces contenus peuvent aussi prendre plusieurs formes.

Le programme éducatif adapté CAPS-II est enfin accessible pour les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Il vise à remplacer le programme DÉFIS. Le programme CAPS-II pourra être utilisé de façon volontaire encore cette année, mais deviendra obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028. Il pourra aussi mener à une attestation de compétences à certaines conditions. Un formulaire de bulletin en lien avec ce programme est aussi proposé en annexe.

Pour plus détails, je vous invite à consulter l'[Instruction annuelle du ministre 2026-2027](#).

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Il est important de rappeler que la LIP à l'article 19 confère, entre autres, aux enseignantes et enseignants ces droits :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

L'article 96.15 de la LIP vient également baliser le processus concernant les normes et modalités d'évaluation :

Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :

- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou [le Centre de services scolaire].

Il est donc essentiel de faire vos propositions. Celles-ci pourraient recommander de ne pas rendre obligatoire la 1^{re} communication aux parents pour les spécialistes ou, du moins, seulement pour quelques élèves par groupe. Cibler un très petit nombre d'éléments généraux dans la communication écrite à transmettre aux parents. Par ailleurs, nous portons à votre attention que la section 5.5 du [Guide pédagogique et professionnel](#) de la FSE contient des informations pouvant être utiles aux membres pour faire la mise à jour de leurs normes et modalités d'évaluation. Vous pouvez également consulter le document [Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages \(NMEA\) en vertu de la LIP](#).

Mark Infante

Entraîneurs RSEQ : attention !

Plusieurs enseignants participent aux activités parascolaires RSEQ en tant qu'entraîneur sportif pour différentes équipes des écoles du CSSP. Certaines problématiques ont récemment été portées à notre attention, et nous vous invitons à une grande prudence.

Il est essentiel de vérifier, auprès de la direction d'établissement, quelle protection en responsabilité civile vous protège, en cas d'accident ou d'incident, pendant les activités sportives liées au RSEQ. Si la direction ne peut vous garantir, par écrit, que vous êtes protégé par l'assurance responsabilité civile de l'employeur, vous pourriez devoir recourir à vos assurances personnelles en cas de poursuite.

Concernant le paiement du salaire de l'entraîneur selon la charte salariale RSEQ, il est habituellement payé en deux versements. Si, pour une raison hors de votre contrôle et de votre volonté, vous ne pouvez vous rendre au terme de votre contrat, il est primordial de nous contacter dans l'éventualité où l'employeur vous demanderait de rembourser certaines sommes.

Les activités sportives du RSEQ n'étant pas incluses pas votre tâche annuelle, nous vous recommandons de lire attentivement tout contrat qui vous est proposé, et de communiquer rapidement avec le Syndicat en cas de problème.